

Assurance-chômage

Feuille de calcul des heures perdues imputables à des facteurs saisonniers

Ne remplir ce formulaire que si l'autorité cantonale a assorti sa décision d'une réserve concernant la saisonnalité

Entreprise/secteur d'exploitation

Période de décompte
du au

Même période de l'année précédente du au

1 N° AVS Nom/Prénom	2 Durée hebdomadaire du travail selon contrat	3 Heures à effectuer pour la même période, y. c. rattrapage	4 Temps effectif	5 Congés payés/ non payés	6 Heures perdues
total:					

Perte en % pour la même période de l'année précédente:
total de la colonne 6 en % de (colonne 3 moins colonne 5) %

Même période de l'avant-dernière année du au

1 N° AVS Nom/Prénom	2 Durée hebdomadaire du travail selon contrat	3 Heures à effectuer pour la même période, y. c. rattrapage	4 Temps effectif	5 Congés payés/ non payés	6 Heures perdues
total:					

Perte en % pour la même période de l'avant-dernière année:
total de la colonne 6 en % de (colonne 3 moins colonne 5) %

Perte moyenne pour les deux années de référence:
Addition des pourcentages de pertes des deux périodes de référence, divisée par deux. %



07163031 - 002 - 06 - 2008

716.301.1 f 6.2008 21500

Instructions

Pour pouvoir répartir les heures de travail perdues pendant une période de contrôle entre les pertes imputables à des facteurs saisonniers (et donc non indemnissables) et les pertes imputables à des facteurs économiques (et donc en principe indemnissables), il faut connaître le nombre moyen d'heures perdues pendant la même période des deux années précédentes.

Même période des années précédentes

Si l'employeur demande l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) par exemple pour le mois de janvier 2008, les mois de janvier 2006 et de janvier 2007 servent de période de référence.

Secteur d'exploitation

Si l'autorité cantonale a autorisé la subdivision de l'entreprise en secteurs d'exploitation, il faut remplir un préavis pour chaque secteur pour lequel l'employeur demande la RHT.

Col. 1: N° AVS, Nom/Prénom

Inscrire ici les noms de tous les employés de l'entreprise ou du secteur d'exploitation.
Si la place prévue à cet effet ne suffit pas, utiliser des feuilles supplémentaires.

Col. 2: Durée hebdomadaire du travail selon contrat

Indiquer le temps de travail individuel convenu par contrat pour chaque employé sans les évtl. heures de rattrapage. Si le temps de travail varie pendant l'année, indiquer le temps de travail valable pour la période de décompte concernée.

Col. 3: Temps de travail à effectuer pour la même période

Col. 4: Temps effectif

Indiquer le nombre d'heures effectivement accomplies.

Col. 5: Congés payés/non payés

Indiquer toutes les heures d'absence pour cause de vacances, jours fériés, absence volontaire du travail, maladie, accident, service militaire, etc., payées et non payées.

Col. 6: Heures perdues

Indiquer les heures de travail perdues. Calcul: col. 3 moins col. 4 et 5.

Pour la période de décompte où l'employeur fait valoir le droit à l'indemnité en cas de RHT, seules seront indemnisées les heures qui dépassent la perte moyenne des deux périodes de référence.

Exemple:

Entreprise de construction Michel comptant 10 employés

Période de décompte	Heures à effectuer (moins absences payées et non payées)	Heures perdues	Part en %
janvier 2006	1'700	1'020	60 %
janvier 2007	1'800	720	40 %
∅ janv. 06 + 07			50 %
janvier 2008	1'700	1'000	58.8 %
Pertes supplémentaires en %			8.8 %

Pour janvier 2008, le calcul du nombre des heures perdues pour raisons saisonnières et économiques devra se faire comme suit:

1'000 heures perdues : $58.8 \times 8.8 = 150$ heures indemnissables en cas de RHT. Ce calcul doit ensuite être fait pour chaque employé indiqué dans le décompte et redonner au total 150 heures. Si un employeur indique par exemple 80 heures de travail perdues pour un employé, il pourra faire valoir un droit à l'indemnité pour 12 heures ($80 : 58.8 \times 8.8$).

Une fois établi le nombre des heures de travail perdues pour des motifs saisonniers et économiques, leur total respectif est porté aux colonnes 10 et 11 du formulaire „Décompte concernant la réduction de l'horaire de travail“ (de plus amples informations sont données dans ce formulaire).

Si l'entreprise a touché des indemnités en cas de RHT pour les périodes de référence, elle n'a plus besoin de remplir le formulaire, les pourcentages déterminants pouvant être tirés des décomptes correspondants.